REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 01-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre– M. VINCENT Théo
Absent : - M. ACHARD Hervé– M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Points supplémentaires à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité de rajouter deux points à l'ordre du jour. Ceux-ci concernent d'une part la création de tarifs complémentaires pour les secours sur piste et d'autre part l'appel à solidarité pour le département du Var suite aux intempéries du 19 janvier 2014.

Après délibération, le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité de ses membres présents :
- d'approuver la modification de l'ordre du jour.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 02-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre– M. VINCENT Théo
Absents : - M. ACHARD Hervé– M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET : AGIR : Dossier de fin d'année 3 lauréate

Monsieur le Maire fait part du bilan de fin de programme AGIR au terme des 3 années lauréates.

Il rappelle les actions qui ont été réalisées et propose au conseil municipal de poursuivre ses efforts et ses investissements en matière de réduction des consommations énergétiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE que la commune s'engage à poursuivre ses efforts et ses investissements en matière de réduction des consommations énergétiques.
- INDIQUE qu'elle souhaite, pour cela, continuer à bénéficier des compétences d'un A.M.O. (facilitateur) et sollicite à cette fin un soutien financier de la région PACA.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	24.01.2014
En Exercice : 9	Date d'affichage
Ayant pris part	de la présente délibération
à la délibération : 7	30.01.2014
Numéro de délibération : 03-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre– M. VINCENT Théo
Absent : - M. ACHARD Hervé– M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Occupation du domaine public Parking Route d'Ancelle / camion restauration itinérante « Carava'Meuh »

Mademoiselle Allison GENT a sollicité l'autorisation d'installer son camion de restauration itinérante « Carava'Meuh » pendant la saison hivernale 2013-2014 sur la commune.

Il lui a donc été reproposé, comme en 2011 et 2012, d'installer son camion sur le parking des cars – Route d'Ancelle- moyennant le paiement d'une redevance saisonnière.

Sur avis de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le camion de restauration itinérante « Carava'Meuh » appartenant à Mademoiselle Allison GENT à occuper, pendant la saison d'hiver 2013-2014 le domaine public (parking des cars – Route d'Ancelle-) à titre précaire et révocable, et ce, jusqu'à la fin de la saison d'hiver 2013-2014.

- FIXE à :
  - 250 € le montant de la redevance saisonnière
  - plus le coût du branchement électrique et de la consommation réelle constatés en fin de saison sur la base d'un abonnement EDF – tarif bleu – 36 kVa (tarif au 01/01/2014 = 0.1372 €/kWh).

- PRECISE que la recette correspondante sera retracée au budget, article 70323

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 04-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre– M. VINCENT Théo
Absents : - M. ACHARD Hervé– M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Occupation du domaine public sur le front de neige côté route d'Ancelle / Structures Tunnel-Gonflable

Mademoiselle AMPLEMENT Léa a sollicité l'autorisation d'installer ses structures gonflables pendant la saison hivernale 2013-2014 sur la commune.

Il lui a donc été proposé d'installer celles-ci sur le front de neige côté route d'Ancelle moyennant le paiement d'une redevance saisonnière.

Sur avis de Monsieur le Maire, le **Conseil Municipal, à l'unanimité** :

- AUTORISE Mademoiselle AMPLEMENT Léa à occuper, pendant la saison d'hiver 2013-2014 le domaine public (parking des cars – Route d'Ancelle-) à titre précaire et révocable, et ce, jusqu'à la fin de la saison d'hiver 2013-2014.

- FIXE à :
  - 150 € le montant de la redevance saisonnière
  - plus le coût du branchement électrique et de la consommation réelle constatés en fin de saison sur la base d'un abonnement EDF – tarif bleu – 36 kVa (tarif au 01/01/2014 = 0.1372 €/kWh).

- PRECISE que la recette correspondante sera retracée au budget, article 70323

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	24.01.2014
En Exercice : 9	Date d'affichage
Ayant pris part	de la présente délibération
à la délibération : 7	30.01.2014
Numéro de délibération : 05-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre– M. VINCENT Théo
Absents : - M. ACHARD Hervé– M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Signature d'une convention de maintenance avec la Société ITRON France SAS

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition d'un terminal portable de relève des compteurs d'eau potable et fait part d'une convention de maintenance proposée par la société ITRON France SAS.

Cette convention dont le projet est joint à la présente, est nécessaire pour les révisions et le bon entretien de l'appareil de relève et pour l'assistance téléphonique, la redevance s'élevant à 508.20 € HT est révisable chaque année.

Le contrat est reconductible pour des périodes successives d'une année.

La convention peut être conclue pour une durée initiale de 3 ans ; dans ce cas, le remplacement des pièces d'usure est offert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- De signer la présente convention pour une durée initiale de 3 ans,
- Donne tous pouvoirs au Maire pour signer les documents subséquents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

CONDITIONS FINANCIERES : VALABLES JUSQU'AU **30/09/2014**

N.Réf. : SAVMR003-2014 - MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZES

CONVENTION SERVICES OPTIONNEL ANYQUEST HANDHELD (LOGICIELS & MATERIELS)

CONDITIONS FINANCIERES : VALABLES JUSQU'AU **30/09/2014**

Prestations couvertes par les contrats de maintenance Itron :

- Assistance téléphonique : ligne téléphonique dédiée
  - ✓ du Lundi au Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
  - ✓ le Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h00
- En cas de panne et à la demande du client par fax/email : prêt d'un matériel équivalent sous 48h ouvrables.
- Réparation (avec prise en charge totale des pièces et main d'œuvre) en cas de panne non liée à une utilisation abusive ou non conforme.
- Révision préventive annuelle (avec prise en charge totale des pièces et main d'œuvre) à une date à définir avec le client. Cette opération comprend :
  - ✓ Le remplacement systématique du film écran tous les ans.
  - ✓ Le remplacement sur devis des pièces d'usure, si l'état le nécessite (sacoche, batterie...) en cas de contrat d'une durée de 1 an *.
  - ✓ La mise à jour du logiciel de relève AnyQuest Mobile**.
  - ✓ La mise à jour du logiciel de mise en service Radio Fréquence RFCT**.
  - ✓ Les tests fonctionnels de la communication Radio Fréquence et des logiciels.
  - ✓ Durée de l'intervention : inférieure à 2 semaines.

Exclusions et conditions :

- La prise sous contrat ne couvre pas les accessoires (câble, chargeur allume-cigare, station véhicule, antenne de toit, berceau...).
- La prise sous contrat n'est possible que sur des matériels et logiciels livrés par la société Itron, soit en direct, soit via son réseau de distribution. Les TSP Itron doivent être équipés exclusivement des logiciels Itron.
- La durée du contrat est de 1 an. Il est possible de souscrire un contrat d'une durée initiale de 3 ans*.
- A échéance, les contrats sont reconductibles pour des périodes successives d'une année.
- La redevance annuelle est facturée en début d'année de prestation.
- La couverture du contrat démarre le premier jour du mois suivant la date de signature.
- La souscription s'effectue auprès de la société Itron.

Tarifs H.T. des redevances annuelles par appareil

Quantité d'appareils	1ère année	2ème année	3ème année
1 à 2	508,20 €	508,20€	508,20€

La redevance annuelle est révisable chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat par l'application de la réglementation en vigueur.

(*) Le remplacement des pièces d'usure est offert en cas de souscription initiale pour une durée totale de 3 ans. Le remplacement de la batterie a lieu la seconde année et le remplacement de la sacoche a lieu la troisième année.

(**) En fonction de la compatibilité avec le système d'exploitation du portable.

CONVENTION DE MAINTENANCE

La présente convention de maintenance (la « ***convention***»), entre en vigueur le **01/01/2013** (la « ***date d'entrée en vigueur*** »), et est conclue par et entre **Itron France SAS**, société de droit français, dont le siège social est situé 52 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-les-Moulineaux, France, au capital social de 17.851.698,00 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro n°434.027.249 (« ***Itron*** ») et **CLIENT** société de droit français dont le siège social est situé **ADRESSE1 – ADRESSE2 – CP VILLE**, au capital social de **CAPITAL**, enregistrée au **ENREGISTREMENT** sous le numéro **N°** (« ***client*** »). Itron et le client peuvent être désignés, individuellement, à titre de « ***partie*** », et, collectivement, à titre de « ***parties*** ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Support technique

a. Services de support technique.

Itron mettra des techniciens qualifiés à la disposition des coordonnateurs du client (définis ci-après), aux heures normales d'ouverture en vigueur (définis en annexe B), pour les aider, par téléphone ou par courriel, ou grâce à tout autre moyen de communication à distance, à utiliser le logiciel (le « ***logiciel*** ») et l'équipement (l'« ***équipement*** ») dont il est question à l'annexe A de la présente convention (collectivement, les « ***produits*** ») et qui sont visés par les services décrits aux présentes (les « ***services de maintenance*** »). Sauf accord contraire entre les Parties à l'annexe B, les services de maintenance seront effectués en Français.Les techniciens répondront alors aux questions qui leur seront posée sur les produits. Ce support technique ainsi fourni comprend, mais sans s'y limiter, la recherche de panne, le diagnostic de défaillance, et les recommandations nécessaires à l'utilisation complète des produits. Les coordonnées et heures de service d'Itron sont décrites à l'annexe B. Conformément au paragraphe 1.c des présentes, le client n'aura pas recours aux services de maintenance au lieu de se servir de son propre personnel de support qualifié et formé.

b. Support sur site.

Moyennant un accord mutuel préalable entre les parties, Itron enverra du personnel chez le client pour offrir des services de support technique sur site. Ces services seront facturés au taux horaire d'Itron en vigueur (avec des frais de déplacement et d'hébergement raisonnables (si nécessaire), qui seront facturés au coût pour Itron).

En cas de commande de support sur site, le client prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer aux techniciens Itron l'accès gracieux sur le site en question. Tout accès refusé, empêché ou retardé, qui engendre des coûts ou dépenses complémentaires pour Itron fera l'objet d'un remboursement par le client de ces coûts, dépenses et débours à Itron.

c. Coordonnateurs du client et demandes de service.

Le client nommera au maximum deux (2) employés de niveau de formation suffisante (individuellement, un « ***coordonnateur du client*** ») pour chaque gamme de produits d'Itron, pour assurer la liaison administrative avec Itron, sur toutes les questions se rapportant aux services de maintenance de la gamme de produits visée. es coordonnateurs du client doivent signaler les problèmes de logiciel ou d'équipement (chaque signalement étant une « ***demande de service*** ») dès que possible pour leur saisie dans le système de suivi du support d'Itron. Avant qu'un coordonnateur du client n'entre en relation avec Itron, il devra participer à des séances de formation dispensées par Itron pour acquérir : a) les connaissances sur le fonctionnement des produits; et b) l'aptitude à cerner les problèmes, en ce qui concerne les produits, et à les corriger. Ces séances de formation seront facturées au tarif d'Itron en vigueur. Le client est responsable des frais de déplacement et d'hébergement de ses employés. Si Itron informe le client qu'une formation supplémentaire est nécessaire, le client s'assurera avec diligence que tous les employés ou coordonnateurs du client visés la reçoivent.

2. Maintenance du logiciel

a. Définitions.

« ***amélioration*** » : mise à jour, modification, amélioration, extension, nouvelle version (sans égard au nom ou au numéro), nouveau module ou autre changement apporté au logiciel d'Itron, conçu ou autrement fourni par Itron;

« ***correction***» : correction d'erreurs, notamment au moyen d'une solution de rechange, pour que le logiciel d'Itron fonctionne conformément aux spécifications publiées et applicables d'Itron quant au logiciel;

« ***édition logicielle*** » : ensemble de corrections ou d'améliorations mis à la disposition des clients d'Itron (au moyen d'un CD ou téléchargement);

« ***erreur*** » : défaut du logiciel d'Itron de respecter substantiellement les spécifications publiées et applicables d'Itron quant au logiciel;

« ***logiciel d'Itron*** » : logiciel décrit à l'annexe A comme étant le « logiciel d'Itron » et couvert par le service de maintenance.

b. Corrections.

Itron s'engage à user d'efforts commercialement raisonnables pour fournir les corrections permettant de corriger les erreurs recensées dans une demande de service.

c. Améliorations.

Itron s'engage à fournir, le cas échéant, des améliorations au prix en vigueur pour ces améliorations (ou sans frais, si ces améliorations sont généralement fournies gratuitement aux clients d'Itron ou sont comprises dans la redevance de la présente convention).

d. Éditions logicielles.

Les services de maintenance relatifs au logiciel ne sont offerts que pour la plus récente version et celle directement antérieure. Le client mettra à l'essai et installera les éditions logicielles dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle cette version lui est offerte. À la demande du client, Itron fournira de l'aide pour cette mise à niveau, et ce, au tarif horaire d'Itron en vigueur. Itron peut décider de fournir des services de maintenance pour une version du logiciel d'Itron non visée par ces services, et ce, au tarif d'Itron en vigueur pour de tels services.

e. Interopérabilité.

Itron exclut toute garantie selon laquelle son logiciel fonctionne conjointement avec le matériel ou le logiciel d'un tiers, sauf si le matériel ou le logiciel a été désigné comme étant compatible avec le logiciel d'Itron dans la documentation publiée par Itron pour ce logiciel en particulier (la « ***documentation*** »).

f. Documentation.

Itron mettra à la disposition du client, sans frais, une copie électronique de la documentation, et ce, que ce soit sur un support matériel ou par voie de téléchargement. Itron conservera une copie de sa plus récente version du logiciel exécutable d'Itron (en code objet) supportée par le système. Itron mettra cette copie à la disposition du client, au besoin, si la version du logiciel d'Itron s'altère ou ne peut plus être utilisée.

g. Restauration du logiciel à des fins de services de maintenance.

Si le client renonce aux services de maintenance pour tout logiciel d'Itron, si par la suite, il souhaite obtenir à nouveau les services de maintenance pour la plus récente version de ce logiciel d'Itron, il doit en faire une demande écrite à Itron. Avant de recevoir ces services de maintenance, il devra alors acquitter les frais en vigueur pour ce type de reprise de service.

h. Exclusions.

Itron n'a aucune obligation envers le client si le logiciel subit les effets négatifs suivants : (i) utilisation du logiciel d'Itron avec un logiciel, un équipement ou des réseaux de communications dont il n'est pas question dans la documentation; (ii) toute modification apportée au logiciel ou à l'environnement opérationnel, et ce, après la date d'entrée en vigueur; (iii) l'utilisation d'une version du logiciel d'Itron non supportée par Itron; (iv) le défaut du client de mettre en œuvre la correction fournie par Itron; (v) l'utilisation ou la maintenance du logiciel d'Itron sans défaut de la part d'Itron; (vi) les virus introduits sans défaut d'Itron; (vii) toute utilisation du logiciel d'Itron en dehors des recommandations d'Itron; ou (viii) le défaut du client de s'acquitter de ses responsabilités, conformément à la présente convention.

Toute demande d'intervention qui auraient pour objet une des exlusions ci-dessus mentionée fera l'objet d'une cotation séparée de la part d'Itron.

i. Responsabilités du client.

i. Communication à distance.

Le client se procurera, installera, utilisera et conservera un logiciel et un équipement de communication à distance de manière à permettre l'accès à distance au logiciel. Le client fera en sorte que les représentants d'Itron aient, au besoin, accès à distance au logiciel pour toute recherche de panne et de défaillance.
Tout effort additionnel requis par les équipes d'Itron pour rendre les services de maintenance suite au défaut d'accès à distance pourra être facturé par Itron, suivant le tarif en vigueur pour ce service additionnel.

ii. Configuration et administration du système.

Le client s'assurera que son équipement, son système d'exploitation et son système de communication de données afférent au logiciel soient configurés, exploités et conservés, conformément à ce qui est prévu dans la documentation ou autre documentation applicable de tiers. Ces activités d'ordre administratif comprennent, mais sans s'y limiter, la vérification des listes de contrôle, l'effacement des exceptions recensées et l'exécution de tâches opérationnelles et de responsabilités quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles se rapportant au système. Le client consultera Itron avant d'apporter des modifications qui peuvent avoir une incidence sur l'utilisation du logiciel.

iii. Administration du réseau.

Le client surveillera, conservera, réparera, remplacera et mettra à niveau les composantes de son réseau local et de son réseau étendu (le cas échéant), notamment les serveurs de réseau, les clients réseau, les noyaux de réseau, les routeurs, les modems et autres composants logiciels nécessaires pour pouvoir utiliser efficacement et de façon fiable le réseau avec le logiciel, et ce, pour assurer le respect continu de ce qui est prévu dans la documentation. De plus, le client administrera les noms d'hôte, les adresses IP, les interfaces réseau, l'accès au réseau, la sécurité du réseau, les communications échangées sur le réseau, ainsi que l'équipement et le logiciel.

iv. Administration de la base de données.

Le client administrera la base de données convenue se rapportant au logiciel, notamment les composants matériels et logiciels, conformément à ce qui est prévu dans la documentation ou autre documentation applicable de tiers. Cette administration comprend la surveillance du serveur de base de données, la sauvegarde des sources d'alimentation électrique et la configuration et l'administration du schéma de base de données, des interfaces d'application, du système d'exploitation du réseau, des communications et du logiciel de transfert de fichier. Le client conservera les fichiers de la base de données (p. ex., les fichiers tronqués, les fichiers d'élimination des données superflues et les fichiers supprimés, conformément aux pratiques sectorielles courantes) et effectuera régulièrement une sauvegarde et un archivage des données.

v. Examen des données.

Si Itron estime nécessaire d'évaluer les données du client pour reproduire les conditions d'erreur qui ne peuvent autrement pas être reproduites au moyen des ensembles de données normalement utilisés par Itron pour les mises à l'essai, le client donnera accès à ces données à Itron. Itron gérera ces données de manière confidentielle et les supprimera de ses systèmes lorsque l'enquête sera terminée. Itron ne saurait être responsable des délais ou manquements dans la résolution du problème, si l'accès à ces données de production lui est refusé.

3. Maintenance de l'équipement

a. Maintenance préventive et corrective.

À la réception d'un élément de l'équipement d'Itron (défini ci-après) pour lequel le client a demandé à recevoir des services de maintenance (« ***équipement visé*** »), Itron s'engage : (i) à fournir les services de maintenance préventive qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour faire en sorte que l'équipement demeure en bonne condition d'utilisation (définie ci-après), et (ii) à poser un diagnostic de défaillance pour cet équipement et à apporter les correctifs nécessaires pour que l'équipement réponde aux conditions d'utilisation (sauf pour ce qui est des petites lacunes sur le plan esthétique, comme les marques, les bosselures ou les égratignures). L'expression « ***équipement d'Itron*** » renvoie à l'équipement dont il est question à l'annexe A et désigné « équipement d'Itron ». L'expression « ***condition d'utilisation*** » signifie que l'équipement peut fonctionner conformément aux spécifications publiées d'Itron pour l'équipement d'Itron.

b. Procédures de maintenance.

Le client lance une demande de services de maintenance pour un élément de l'équipement d'Itron en faisant parvenir l'équipement d'Itron, au frais du client, à l'adresse applicable d'Itron, énoncée à l'annexe B, et ce, conformément aux procédures d'autorisation du retour de matériel applicables. À la réception de l'équipement d'Itron et des renseignements requis, Itron évalue l'élément pour décider s'il s'agit d'un équipement visé et si la maintenance demandée fait partie des services de maintenance et n'est pas autrement exclue de la couverture offerte en vertu des présentes. Si l'élément de l'équipement d'Itron est un équipement visé et que la maintenance demandée fait partie des services de maintenance, Itron fournit les services de maintenance applicables et use de ses efforts commercialement raisonnables pour retourner, à ses propres frais, l'élément de l'équipement d'Itron au client, dans les meilleurs délais. L'équipement d'Itron autre que l'équipement visé ou les services de maintenance ou de support demandés mais non visés par les services de maintenance sont traités comme il est prévu au paragraphe 3.*d* des présentes.

c. *Exclusions*

Les services de maintenance de l'équipement decrits aux présentes ne comprennent pas les réparations liées aux éléments suivants :

i. les dommages dus à des causes externes, y compris des accidents, l'emploi abusif, le mauvais usage, l'entretien déficient, les problèmes électriques, les cas de force majeure, l'usage non conforme aux directives du manuel d'utilisation ou selon une configuration non approuvée par Itron;

ii. les services (y compris l'installation ou la désinstallation, le démontage) non fournis ou non autorisés par Itron;

iii. l'utilisation de pièces, de configurations ou de dépôts de réparation non autorisé par Itron;

iv. le défaut du client de s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente convention, notamment en prenant soin des produits en respectant ce qui est prévu dans la documentation d'utilisateur;

v. les produits pour lesquels Itron a mis fin aux services de maintenance, conformément à l'article 6 des présentes.

d. *Frais complémentaires.*

Itron remettra au client une cotation de prix pour les coûts estimatifs, notamment les coûts de main-d'œuvre, de matériel et d'expédition, en ce qui concerne toutes les réparations demandées mais non incluses dans les services de maintenance (que ce soit parce que l'élément de l'équipement ou la nature de la réparation n'est pas inclus dans les services de maintenance). Si le client demande à Itron de procéder à la maintenance demandée pour cet élément, Itron fournit ces services à son tarif en vigueur. Si le client décide de ne pas faire réparer l'équipement, Itron lui retournera l'équipement, aux frais du client. Itron peut facturer au client les frais en vigueur pour la manutention, l'inspection et l'expédition de l'équipement retourné.

e. *Ajout ou rétablissement d'équipement dans les services de maintenance.*

Après la date d'entrée en vigueur, l'équipement supplémentaire d'Itron acheté par le client, dont le type et le modèle sont semblables à l'équipement déjà couvert par les services de maintenance, est automatiquement considéré comme de l'équipement visé, à l'expiration de la période de garantie de cet équipement. Si le client refuse la couverture de l'équipement à la fin de la période de garantie ou qu'il mette fin aux services de maintenance pour tout équipement visé et que, par la suite, il souhaite ajouter cet équipement dans l'équipement visé, Itron peut, avant que cet équipement ne soit ajouté à titre d'équipement visé : (i) inspecter cet équipement, au tarif en vigueur, pour déterminer quelle est sa condition d'utilisation, ou (ii) facturer au client les frais en vigueur pour une nouvelle certification, en plus des frais de maintenance d'équipement prévus pour la durée initiale.

f. *Responsabilités du client.*

Itron met à la disposition du client la documentation d'utilisateur pour les éléments de l'équipement visé, et le client s'engage à en obtenir copie. Le client effectue une maintenance préventive régulière de chaque élément, conformément à ce qui est prévu dans la documentation. Le client tient aussi à jour des dossiers comprenant le numéro de série de l'équipement et l'emplacement de l'équipement afin d'aider Itron à fournir les services de maintenance.

g. *Programme de prêt d'équipement.*

Sous réserve que ce service soit disponible en vertu de l'annexe A et que les conditions reprises à la même annexe soient remplies, Itron s'engage à user d'efforts commercialement raisonnables pour fournir au client un équipement en prêt pour remplacer un équipement visé qui ferait l'objet d'une demande de service de maintenance (« ***équipement prêté*** »).

L'équipement prêté demeurera la propriété d'Itron et lui sera retourné immédiatement à la réception de l'équipement d'Itron qui a fait l'objet de service de maintenance. Pour tout équipement prêté qui n'est pas retourné dans les délais, Itron peut facturer au client soit (i) des intérêts de retard soit (ii) le prix de l'équipement prêté (conformément à l'annexe A). Itron s'engage à payer les frais d'expédition de l'équipement prêté, et le client s'engage à payer les frais de retour de l'équipement prêté à Itron.

4. Service de support pour les produits de tiers

En ce qui concerne tout produit décrit à l'annexe A comme un « produit de tiers » (individuellement, un « ***produit de tiers*** »), Itron s'engage à fournir au client des services de support de premier plan en traitant toutes les demandes de renseignements initiales du client, en recensant les composants en cause dans le problème et en obtenant la documentation appropriée à cette demande de renseignements ou à ce problème. De plus, Itron s'engage à faire des efforts commercialement raisonnables pour faire en sorte que le client reçoive les services de maintenance et de support pour ces produits de tiers, conformément aux conditions de maintenance

énoncées à l'annexe C pour ces produits de tiers. La seule obligation d'Itron en ce qui concerne les services de maintenance et de support des produits de tiers est celle énoncée au présent article.

5. Redevance et paiement

a. Définitions

« ***année de maintenance*** » : toute période reprise à l'annexe A;

« ***redevances annuelles*** » : redevances annuelles énoncés à l'annexe A des présentes pour chaque catégorie de produits, plus les rajustement annuel, le cas échéant. Les redevances annuelles des services de maintenance devant être fournis pour toute année de maintenance partielle (savoir les produits pour lesquels les services de maintenance commencent après le début de l'année de maintenance) sont calculés au prorata du nombre de mois applicables pour lesquels le client reçoit les services de maintenance au cours d'une année de maintenance donnée;

« ***rajustement annuel*** » : hausse de prix à chaque date anniversaire de la convention. Les redevances seront réajustées selon la formule reprise en annexe A.

b. Facturation.

En contre partie des services de maintenance, le client s'engage, à l'avance, à payer à Itron les redevances annuelles devant être acquittées pour chaque année de maintenance au cours de laquelle il reçoit des services de maintenance. Itron facture au client les services de maintenance devant être fournis au cours de la première année de maintenance, et ce, dès que possible suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. En ce qui concerne les services de maintenance fournis au cours de toute année de maintenance ultérieure, y compris les services de maintenance pour les produits nouvellement acquis, environ vingt (20) jours avant le début d'une nouvelle année de maintenance, Itron s'engage à remettre au client une facture pour les redevances annuelles exigibles pour l'année de maintenance à venir. Itron peut, à sa discrétion exclusive, facturer au client les services de maintenance pour un produit ajouté au cours de toute année de maintenance, et ce, dès que le produit a été ajouté ou au début de l'année de maintenance suivante.

c. Paiement.

Sauf accord contraire entre les Parties repris à l'annexe A, les factures devront être acquittées dans les trente (30) jours de la date de facturation. En ce qui concerne les factures non acquittées dans les trente (30) jours de la date de facturation, Itron peut, en plus des autres recours auxquels elle peut avoir droit, facturer au client un intérêt pour retard de paiement équivalent à un (1) pour cent de la valeur du paiement dû par mois de retard. Le client est également responsable des frais de recouvrement associés au paiement en retard, le cas échéant, y compris les honoraires d'avocat raisonnables.

Les redevances acquittées en vertu de la présente convention de maintenance, y compris les redevances annuelles, n'incluent pas les taxes. Le client est responsable du paiement de toutes les taxes de vente, taxes d'utilisation, taxes d'accise, taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes associées à la fourniture des services de maintenance, sauf l'impôt sur le revenu devant être acquitté par Itron, en règle générale. Aucun endossement ou déclaration sur un chèque ou un paiement, sur toute lettre qui accompagne un chèque ou un paiement, ou ailleurs ne saurait être considéré comme une entente ou un règlement. Sauf indication contraire à l'annexe A, le client s'engage à verser tous les montants dus en vertu de la présente convention en Euros.

6. Durée et résiliation

a. Durée.

La durée de la présente convention de maintenance (la « ***durée*** ») commence à la date d'entrée en vigueur (mentionnée en première page) et dure pour la durée reprise en Annexe A, sauf résiliation, conformément à l'article 6.b.

b. Résiliation.

Si l'une ou l'autre des parties commet une violation substantielle de la présente convention de maintenance, ou est en défaut en vertu de la présente convention, l'autre partie peut lui remettre un avis écrit de cette violation ou de ce défaut (y compris, mais sans nécessairement s'y limiter, un exposé des faits en ce qui concerne la violation ou le défaut, les stipulations de la présente convention de maintenance qui sont en violation ou en défaut et les mesures exigées pour corriger la violation ou le défaut). Au choix de la partie qui remet l'avis, la présente convention de maintenance sera résiliée conformément au présent article si les mesures nécessaires pour corriger la violation ou le défaut ne sont pas prises dans les trente (30) jours de la réception de l'avis (ou à toute date ultérieure pouvant être prévue dans l'avis).

c. *Effet de la résiliation.*

Itron ne saurait être obligée de fournir des services de maintenance après la fin de la présente convention de maintenance. Si l'une des parties résilie la convention de maintenance pour un motif autre qu'une résiliation pour violation ou défaut, ou si Itron résilie les services de maintenance pour au moins un des produits, le client a droit à un remboursement des redevances annuelles, qui sera calculé au prorata.

d. *Maintien en vigueur.*

Toute stipulation de la présente convention de maintenance qui, de par sa nature, doit demeurer en vigueur à la suite de la résiliation ou l'expiration de la présente convention de maintenance le demeure.

7. Divers

a. *Exonération de garantie.*

SAUF CE QUI EST EXPRESSÉMENT PRÉVU DANS LA PRÉSENTE CONVENTION DE MAINTENANCE, ITRON EXCLUT TOUTE GARANTIE QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE D'EVICTION, OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER ET TOUTE GARANTIE IMPLICITE RÉSULTANT DES MODALITÉS D'EXÉCUTION, DE LA CONDUITE HABITUELLE, DE L'USAGE OU DE LA PRATIQUE COMMERCIALE.

b. *Exclusion des dommages immatériels et/ou indirects.*

NONOBSTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, ET DANS LA MESURE DE CE QUI EST PERMIS PAR LA LOI, EN AUCUN CAS ITRON NE SAURAIT ENGAGER SA RESPONSABILITÉ (TOUTE CAUSE CONFONDUE) POUR DES DOMMAGES IMMATERIELS ET/OU INDIRECTS TELS QUE NOTAMMENT : LA PERTE OU LA CORRUPTION DE DONNÉES OU LA PERTE D' EXPLOITATION, DE RECETTES, DE REVENUS, D'ÉPARGNE OU DE PROFITS OU LE PREJUDICE COMMERCIAL. ITRON N'EST TENU DE REPARER QUE LES DOMMAGES MATERIELS DIRECTS CAUSES AU CLIENT (DANS LA LIMITATION PREVUE A LA SECTION 7.c). DE CE FAIT, ITRON N'EST TENU DE REPARER NI LES CONSEQUENCES DOMMAGES DES FAUTES DU CLIENT NI LES ERREURS NON DETECTEES PAR ITRON.

c. *Limitation de responsabilité.*

NONOBSTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, ET DANS LA MESURE DE CE QUI EST PERMIS PAR LA LOI, LA RESPONSABILITE GLOBALE D'ITRON ET DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DE LEURS DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS OU AUTRES REPRÉSENTANTS, QUI DÉCOULE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE MAINTENANCE, (TOUTE CAUSE CONFONDUE), NE SAURAIT EXCÉDER LE MONTANT TOTAL VERSÉ PAR LE CLIENT EN VERTU DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE MAINTENANCE, ET CE, AU COURS DE L'ANNÉE DE MAINTENANCE SE RAPPORTANT À LA CAUSE AYANT ENTRAÎNÉE LA RESPONSABILITÉ. ITRON NE SAURAIT ÊTRE RESPONSABLE DES RÉCLAMATIONS QUI FONT L'OBJET D'UNE INSTANCE PLUS DE DEUX ANS APRÈS L'EVENEMENT GENERATEUR DE RESPONSABILITE ALLÉGUÉ.

d. *Inexécution justifiée.*

Itron ne saurait être responsable ou considérée responsable de toute violation, de tout défaut, de tout retard ou de toute inexécution de la présente convention de maintenance, si cette violation, ce défaut, ce retard ou cette inexécution est dû à une cause indépendante de la volonté d'Itron.

e. *Notification - Avis.*

Les notification ou avis exigés ou permis en vertu de la présente convention de maintenance, ou ceux exigés en vertu de la loi, doivent être donnés par écrit et remis en main propre, ou envoyés aux adresses énoncées à la page de signature des présentes par fax, par courrier recommandé (avec avis de réception) ou par coursier reconnu (avec avis de réception), avec tous les frais de port payés d'avance. Les notification ou avis seront réputés donnés au moment de la livraison effective s'ils sont remis en main propre ou dès leur réception (comme elle est attestée par une confirmation par fax ou un avis de réception). Les parties peuvent changer leur adresse aux fins de la signification des avis ou notification en remettant un avis écrit à l'autre partie, conformément au présent article.

f. Cession.

Le client ne saurait céder ou transférer ses intérêts, droits ou obligations, en vertu de la présente convention de maintenance au moyen d'une entente écrite ou d'une fusion, ou par effet de la loi ou autrement, sans le consentement écrit préalable d'un cadre autorisé d'Itron. Toute tentative du client en vue de céder la présente convention de maintenance est nulle et non avenue.

Itron pourra pour sa part céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées, il pourra également sous-traité certaines de ses obligations à tout tiers de son choix, pour autant qu'il restera reponsable pour ce tiers.

g. Non-renonciation.

Tout défaut de l'une ou l'autre des parties d'insister sur l'exécution, par l'autre partie, des stipulations de la présente convention de maintenance ou de les invoquer, ou d'exercer des droits ou recours prévus par la convention de maintenance, ou autrement en droit, ne saurait être interprété comme une renonciation dans la mesure où le droit de cette partie à faire valoir ou à invoquer cette stipulation, ce droit ou ce recours dans ce cas ou dans un autre, plutôt que tout autre droit, recours ou stipulation, demeure pleinement en vigueur.

h. Droit applicable - juridiction.

La présente convention de maintenance, ainsi que son exécution, seront régies par le droit Français, qui en gouvernent l'interprétation, sans égard à ses principes de conflit de lois ou à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Tout litige naissant de ou à l'occasion de la présente convention qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable entre les parties dans les trente (30) jours de sa notification par l'une des Parties à l'autre Partie, pourra être adressé par la partie la plus diligente aux Tribunaux compétents. Les Parties reconnaissent à cet égard l'exclusivité de juridiction aux cours et tribunaux de Paris.

i. Confidentialité.

En ce qui concerne tout renseignement fourni dans le cadre de la présente convention de maintenance et désigné par l'une ou l'autre des parties comme étant confidentiel (ou que le destinataire devrait raisonnablement estimer confidentiel en raison de son objet ou des circonstances), le destinataire convient de protéger les renseignements confidentiels d'une manière raisonnable et appropriée, ainsi que d'utiliser et de reproduire ces renseignements uniquement dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de maintenance, et à aucune autre fin. Les obligations prévues au présent article ne s'appliqueront pas aux renseignements qui : (i) sont accessibles au public; (ii) sont déjà connus du destinataire; (iii) sont divulgués légalement par un tiers; (iv) sont présentés de façon indépendante, ou (v) sont divulgués conformément à une exigence prévue par la loi ou à une ordonnance. Le destinataire peut, en cas de nécessité absolue, divulguer les renseignements confidentiels à ses entrepreneurs, mandataires et sociétés affiliées, lesquels conviennent de respecter la confidentialité et des conditions de non-usage, qui sont sensiblement les mêmes que les présentes conditions.

j. Propriété intellectuelle.

Conformément à une entente intervenue entre Itron et le client, tous les brevets, droits d'auteur, moyens de masquage, secrets commerciaux, marques de commerce et autres droits de propriété sur tout produit, logiciel ou livrable fourni dans le cadre des services de maintenance sont et demeureront la propriété exclusive d'Itron. Toute modification ou amélioration d'un produit ou d'un livrable d'Itron qui est fondée sur une rétroaction du client demeure la propriété exclusive d'Itron. Le client ne saurait prendre de mesures qui compromettent les droits de propriété d'Itron ni acquérir de droits sur ce produit, logiciel ou livrable, ou sur les renseignements confidentiels d'Itron, autres que les droits accordés en vertu de la présente convention de maintenance.

k. Intégralité de la convention.

La présente convention de maintenance constitue l'intégralité de l'entente survenue entre les parties, en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle remplace toutes les ententes préalables conclues entre Itron et le client concernant les services de maintenance et autres éléments devant être fournis dans le cadre de la présente convention de maintenance. Aucune modification des stipulations de la présente convention de maintenance ne saurait être valide, sauf si elle est prévue dans un acte écrit signé par la partie qui est liée par cet acte. Il en va de même pour toute renonciation aux stipulations de la présente convention de maintenance.

[La page de signature suit.]

Annexe C à la Convention de Maintenance N° CONVENTION

Conditions de Maintenance pour les Produits Tiers

Non applicable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 06-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre– M. VINCENT Théo
Absents : - M. ACHARD Hervé– M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Avenant à la convention de mutualisation des services avec la Communauté de Communes du Haut-Champsaur

Vu la convention de mutualisation des services avec la Communauté de Communes du Haut-Champsaur du 27 octobre 2010

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013 relative aux nouveaux tarifs 2014.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet d'avenant à la convention de mutualisation des services qui fixe les nouveaux tarifs pour l'année 2014.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Approuvent le projet d'avenant
- Autorisent Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mutualisation des services qui fixe les nouveaux tarifs pour l'année 2014.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DO NOT
PHOTOCOPY

AVENANT A LA CONVENTION DU 27 OCTOBRE 2010 MUTUALISATION DES SERVICES

Entre :

***La Communauté de Communes du Haut-Champsaur**, représentée par son Président **Monsieur Philippe SIGNOURET**, autorisé par délibération du 19 décembre 2013.*

Et :

***La Commune d'Orcières**, représentée par **Patrick RICOU**, son Maire, autorisé par délibération du... ... ...,*

***La Commune de Champoléon**, représentée par **Pierre-Lucien ESCALLIER**, son Maire, autorisé par délibération du ... ...,*
***La Commune de St-Jean-St-Nicolas**, représentée par **Josiane ARNOUX**, son Maire, autorisée par délibération du ... ...,*

***La Commune de St-Léger-les-Mélèzes**, représentée par **Gérald MARTINEZ**, son Maire, autorisée par délibération du ... ...,*

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'article 5 de la convention du 27 octobre 2010, les tarifs applicables sont modifiés à compter du 1er janvier 2014, selon l'annexe ci-jointe.

Fait en 5 exemplaires,
A St Jean St Nicolas, le

Pour la Communauté de Communes,
Le Président, Philippe SIGNOURET

Pour la Commune d'Orcières,
Le Maire, Patrick RICOU

Pour la Commune de Champoléon,
Le Maire, Pierre-Lucien ESCALLIER

Pour la Commune de St Jean St Nicolas,
Le Maire, Josiane ARNOUX

Pour la Commune de St Léger les Mélèzes,
Le Maire, Gérald MARTINEZ

RF
Préfecture des Hautes Alpes
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR :23/12/2013
005-240500330-20131219-D_070_2013-DE

ANNEXE 1

5.1 et 5.2 – Matériel et Agents

Engins / MO	Unité	Communes	
		Engins	Main d'œuvre
Main d'œuvre	H		29,80 €
Main d'œuvre nuit, dimanche et jour férié	H		59,60 €
Camion ATEGO	H	38,20 €	
Camion Renault	H	37,00 €	
Camion DAF	H	24,40 €	
Unimog	H	28,40 €	
Kérax	H	78,40 €	
Tracto pelle JCB	H	35,80 €	
Mini pelle Volvo	H	32,80 €	
Trax 966	H	57,90 €	
Trax JCB	H	47,20 €	
Nacelle	H	34,00 €	
Compresseur	H	13,90 €	
Balayeuse	H	35,80 €	
Débroussailleuse Fastrack	H	35,80 €	
Compacteur	H	22,70 €	
Premium	H	49,90 €	
Unimog U20	H	28,40 €	
[illegible]			
Chaptrack	H	32,10 €	
Tracteur TGM, TGV, TL73	H	32,10 €	
Unimog U20	H	32,10 €	
Trax 966	H	40,10 €	
Trax JCB	H	35,50 €	
Tracto pelle JCB	H	32,10 €	
Unimog	H	32,10 €	
Saleuse	H	32,10 €	

RF
Préfecture des Hautes Alpes
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR :23/12/2013
005-240500330-20131219-D_070_2013-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 07-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modification des tarifs pour les secours sur piste 2013/2014

Monsieur le Maire rappelle les tarifs des interventions de secours en barquette des accidentés sur les pistes de ski, pour la saison 2013-2014 et indique que le tarif actuel « Intervention sans barquette » ne tient pas compte du lieu de l'accident.

Sur proposition de la régie Champsaur 3 Gliss, Il demande au conseil municipal de se prononcer sur les trois nouveaux tarifs suivants :

- Intervention sans barquette Zone comprise entre le plateau de Libouze et le sommet du Cuchon = 220,00 Euros
- Intervention sans barquette Zone comprise entre le bas de la station et le plateau de Libouze = 140,00 Euros
- Intervention sans barquette Zone hors-pistes (station supérieure) pour tout accidenté dans un secteur non soumis au contrôle de sécurité = 420,00 Euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, fixe les tarifs comme suit pour la saison 2013/2014 :

a) **Intervention sans barquette** Zone comprise entre le plateau de Libouze et le sommet du Cuchon **= 220,00 Euros**

b) **Intervention sans barquette** Zone comprise entre le bas de la station et le plateau de Libouze **= 140,00 Euros**

c) **Intervention sans barquette** Zone hors-pistes (station supérieure) pour tout accidenté dans un secteur non soumis au contrôle de sécurité **= 420,00 Euros**

d) **Intervention avec barquette** Zone comprise entre le plateau de Libouze et le sommet du Cuchon **= 270,00 Euros**

e) **Intervention avec barquette** Zone comprise entre le bas de la station et le plateau de Libouze **= 210,00 Euros**

f) **Intervention avec barquette** Zone hors-pistes (station supérieure) pour tout accidenté dans un secteur non soumis au contrôle de sécurité = 470,00 Euros

g) **Intervention au poste de secours** = **50,00 Euros**

- dit que la commune assurera le recouvrement des frais de secours auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera à la Régie syndicale, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais de secours.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 08-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Tarifs des secours pour la saison 2013-2014 : convention avec le CHICAS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le **Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)** relative à la médicalisation des secours héliportés sur pistes pour la saison **2013-2014.**

Dans le but de valider les termes de cet accord pour **la saison 2013-2014** et les tarifs proposés, le **Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité** :

- autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- établit que les tarifs pour la saison **2013-2014** seront de ***225 Euros de l'heure*** (somme forfaitaire et indivisible)
- autorise le Maire à signer la convention relative à la médicalisation des secours héliportés sur pistes dont le projet est annexé à la présente délibération.
- décide que la Commune assurera le recouvrement des frais auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera au CHICAS, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais relatifs à la médicalisation des secours héliportés sur pistes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal des Alpes du Sud
Gap - Sisteron

CONVENTION DE MEDICALISATION DES SECOURS HELIPORTES SUR PISTES

Entre : **Commune de/d'** (ou au groupement de Communes) **SAINT LEGER LES MELEZES**

et

Le Centre Hospitalier InterCommunal des Alpes du Sud de Gap,
situé, 1 Place Auguste Muret, BP : 101, 05007 GAP Cedex
représenté par son Directeur, Monsieur Richard DALMASSO,
ci-après dénommé « le CHICAS »,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1ier :

Le CHICAS, assure à la demande du Médecin Régulateur du Centre 15, la médicalisation des secours héliportés sur pistes. Cette médicalisation recouvre la mise à disposition des moyens humains adéquats *(médecin, auxiliaire médical, ...)*

Il appartient en particulier à la Commune *(ou au groupement de Communes)* concerné/e de :

- s'assurer les services du transporteur,
- de faire appel à lui en tant que de besoin et selon les modalités convenues avec lui,
- de régler directement au transporteur les frais de transport.

ARTICLE 2 :

La médicalisation des secours sur pistes est assurée sur appel du Centre 15 (*05*). Le Médecin Régulateur décidera de la suite à donner à l'appel de la station, de la nature et de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre.

ARTICLE 3 :

Pour chacune des interventions assurées par le CHICAS dans le cadre de la présente convention, il sera facturé à la Commune (*ou au groupement de Communes*) dont dépend la station **une somme forfaitaire et indivisible de 225,00 €uros de l'heure.**

Ce tarif forfaitaire s'entend toutes taxes comprises et court de l'envol de l'aéronef de l'hélistation du CHICAS à la dépose de cette même hélistation des intervenants chargés d'assurer la médicalisation des secours sur pistes.

Toute heure commencée sera due pour sa totalité.

A l'appui des demandes de règlements, le CHICAS produira un avis des sommes à payer à lecture optique mentionnant pour chaque intervention :

- le jour,
- le nom du blessé,
- et le montant dû.

ARTICLE 4 :

Le tarif forfaitaire prévu à l'article 3 sera révisé chaque année par avenant sur la base du taux d'augmentation des traitements de la Fonction Publique Hospitalière.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour un an. A partir de la date de sa conclusion elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Gap, le lundi 16 décembre 2013
En deux exemplaires

Le Représentant
de la Commune *(ou au groupement de Communes)* de/d' SAINT LEGER LES MELEZES
Le Maire,

Gérald MARTINEZ

Le Représentant du CHICAS,
Pour le Directeur empêché,
Le Directeur-Adjoint,

Daniel BRICOUT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 09-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET : Choix du Programmiste concernant l'étude de programmation urbaine et architecturale pour la réhabilitation de bâtiments publics, l'aménagement d'espaces publics et de cheminements piétons dans le cadre des PAS de la Région PACA

Monsieur le Maire rappelle:

- que, par délibération n°72 prise dans sa séance du 29/10/2013, le Conseil Municipal a décidé de faire appel à un programmiste afin de réaliser une étude de programmation urbaine et architecturale pour la réhabilitation de bâtiments publics, l'aménagement d'espaces publics et de cheminements piétons et d'en arrêter une enveloppe financière prévisionnelle,
- qu'il aengagé le 4 octobre2013 une procédure de consultation pour le choix d'un programmiste en vue de réaliser cette mission,
- que la commune a reçu en retour les offres de 4 bureaux et a auditionné les 3 bureaux les mieux placés au terme de l'analyse des 4 offres reçues,
- que de l'analyse ci-dessus et du résultat des auditions des 3 bureaux, le groupement UP2M consultants/BP Programmation/ART' Paysagiste/BET E2CA ressort comme celui présentant l'offre la mieux disante: pour une tranche ferme d'un montant de 23 750 € HT et pour une tranche conditionnelle d'un montant de 4 000 € HT.

Il propose en conséquence au Conseil de suivre l'avis de la commission d'appel d'offre du 06 janvier 2014 invitant la commune à confier au groupement UP2M consultants/BP Programmation/ART' Paysagiste/BET E2CA l'étude de programmation.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 26 et 28 ;
Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, et notamment son article 8 ;
Vu l'avis de la commission d'appel d'offre du 06 janvier 2014,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer avec le groupement UP2M consultants/BP Programmation/ART' Paysagiste/BET E2CA pour l'étude de programmation urbaine et architecturale pour la réhabilitation de bâtiments publics, l'aménagement d'espaces publics et de cheminements piétons, d'en définir le programme et d'en arrêter une enveloppe financière prévisionnelle, pour un montant de 27 750 € HT (tranche ferme 23 750.00, + tranche conditionnelle 4 000.00) soit, au taux de TVA en vigueur : 33 300 € TTC ;
- **Autorise** le Maire à signer les avenants éventuels à ce marché ;
- **Autorise** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes
Le Village
05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Rapport d'analyse technique des offres

Consultation de :

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE ET ARCHITECTURALE POUR LA REHABILITATION DE BATIMENTS PUBLICS, L'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS ET DE CHEMINEMENTS PIETONS

Marché à procédure adaptée
soumis aux dispositions des articles 28 du Code des marchés publics

Décembre 2013

ANALYSE OFFRE GROUPEMENT TOPOSCOPE/ALLIMANT-PAYSAGES

(BE basé à Lyon)

CRITERE VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (note/20 puis pondérée à /60)

- ***Liste des moyens humains affectés à l'opération***

TOPOSCOPE, agence d'architecture, d'espace public et d'urbanisme

Chantal GUITTON sera chef de projet. Elle est architecte et urbaniste. Elle est diplômée en programmation urbaine et projet d'espace public.

Delphine BLANC, architecte, formation AEU et réhabilitation thermique de bâtiment.

Alexis BISIAUX, architecte.

ALIMANT PAYSAGES

Romain ALLIMANT, paysagiste

Olivier LEFEBVRE, paysagiste

Guilhem JACQUET, architecte

Les compétences demandées sont présentes.

Sous noté : 7/10

- ***Méthodologie employée pour répondre aux attentes exprimées tant pour la partie technique que pour la partie concertation***

La méthodologie reprend celle définie dans le cahier des charges.

Précision à demander au BE : le BE précise dans la tranche conditionnelle qu'il assistera la commune à la définition des critères de consultation : la commune devra t'elle se charger de la rédaction du cahier des charges ?

Par ailleurs, demander au BE quel serait son prix pour une consultation sous la forme concours de niveau esquisse +.

Le détail de la tranche conditionnelle démontre une grande implication du BE avec en plus de la participation aux réunions une analyse du rendu provisoire et du rendu final à chaque phase, ce qui peut expliquer le prix de la prestation.

La méthodologie pour la concertation :

La concertation répond à ce qui était prévu dans le cahier des charges.

Sous noté : 7/10

Obtient 14/20, soit 42/60 sur le critère valeur technique

Pour information, le délai prévu est de 4 mois (hors validation par maître d'ouvrage).

CRITERE PRIX (note /40)

Prix tranche ferme : 23 291.63 €

Prix tranche conditionnelle : 25 920.75 €

(offre la plus basse/offre concernée) x 40

26 700/49 212.38 X 40 = 21.7

Le groupement obtient 21.7/40 au critère prix.

La note globale obtenue par TOPOSCOPE/ALLIMANT-PAYSAGES est de **63.7/100**

DETAIL DE LA NOTATION

Critères	Note
Valeur technique (note/60)	42
Prix (note/40)	21.7
TOTAL (noté sur 100)	**63.7**

ANALYSE OFFRE LA FABRIQUE DU TERRITOIRE

BE basé à Charleville-Mézières
Coût : 600 €/jour

CRITERE VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (note/20 puis pondérée à /60)

➢ ***Liste des moyens humains affectés à l'opération***

- Frédéric CORSET Architecte-urbaniste. Il a reçu des formations intéressantes pour la mission : Approche Environnementale de l'Urbanisme de l'ADEME, conception Bâtiments Basse Consommation, la réhabilitation changement d'usage et/ou rénovation énergétique, réhabilitation du patrimoine bâti...

Il a déjà réalisé des études de programmation urbaine et des études de programmation architecturale (en neuf et réhabilitation).

Faiblesses :

- absence de diplôme/formation en programmation urbaine et/ou architecturale

- manques de précisions dans les compétences des moyens humains (compétence paysage ? personne effectivement affectée à la mission ?)

> *Personnes affectées à la mission : P1 de la note méthodologique : il est noté qu'une « équipe pluridisciplinaire » de 2 architectes-urbanistes sera mise au service de la commune. Or, seule une personne ainsi que son CV est présentée...*
>
> *Compétence en paysage : p1 il est noté « modules de spécialisations à l'ENSA de Nancy sur Villes et traditions paysagères et Jardins et scénographie ». Qui a fait cette spécialisation dans l'équipe ? Cette personne sera-t-elle affectée à la mission ?*

Atouts :

Formation à la prise en compte du développement durable dans les projets architecturaux et d'urbanisme (formation AEU, diplôme en haute-qualité environnementale)

Sous noté : 6/10

➢ ***Méthodologie employée pour répondre aux attentes exprimées tant pour la partie technique que pour la partie concertation***

La méthodologie de la tranche ferme répond au cahier des charges.

Détail de la concertation :

- une 1ère réunion de lancement avec visite de site,
- une 2ème réunion avec seconde visite de site,
- une 3ème et 4ème réunion d'une journée complète pour rencontrer tous les acteurs locaux,
- une 5ème réunion : comité de travail autour de la restitution de la pré-programmation,
- une 6ème réunion : comité de pilotage élargi autour du rendu de l'étude de faisabilité avec les scénarii d'aménagement,
- une réunion publique à l'issue de la phase 2 (à l'issue de l'étude de faisabilité)
- une 7ème réunion : comité de pilotage afin de valider scénario choisi

- une réunion publique pour présenter le projet final (avec exposition d e1 ou 2 panneaux A0 ou A1).

Les faiblesses :

Un « oubli » de présentation de la méthodologie de la tranche conditionnelle

Sur quoi se base le prix annoncé ? Que faut-il entendre par « suivi de l'esquisse », « suivi de l'APS », « suivi de l'APD » ? Y a-t-il une analyse de chaque étape par le BE ? ossiste-t'ii aux réunions ?

Sous noté : 5/10

Obtient 11/20, soit 33/60 sur le critère valeur technique

Pour information, le délai prévu est de 20 semaines, soit 4.5 mois (hors validation par maître d'ouvrage).

CRITERE PRIX (note/40)

Coût de la personne affectée à la mission : 600 €/jour

Prix tranche ferme : 21 900 €

Prix tranche conditionnelle : 4 800 €

(offre la plus basse/offre concernée) x 40

26 700/26 700 X 40 = 40

Le groupement obtient 40/40 au critère prix.

La note globale obtenue pour la Fabrique du Territoire est de 73**/100**

DETAIL DE LA NOTATION

Critères	Note
Valeur technique (note/60)	33
Prix (note/40)	40
TOTAL (noté sur 100)	**73**

ANALYSE OFFRE GROUPEMENT ALPICITE/AAMC

BE basés à Embrun et Crots
ALPICITE : 600 €/jour
AAMC : 800 €/jour

CRITERE VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (note/20 puis pondérée à /60)

- ***Liste des moyens humains affectés à l'opération***

ALPICITE, BE composé de :

- Nicolas BREUILLOT, urbaniste AEU, paysagiste. Il est identifié comme chef de projet,

- Mélissa AUGUSTIN, paysagiste, urbaniste

Nicolas BREUILLOT a déjà réalisé des études de programmation urbaine et des études de faisabilité.

AAMC, BE composé de Maryline CHEVALIER architecte dplg spécialisé dans la réhabilitation durable

Faiblesses :

- absence de diplôme/formation en programmation urbaine et/ou architecturale

Dans le dossier de candidature, Nicolas BREUILLOT a réalisé des études de programmation urbaine et de faisabilité.

De la même façon, Me CHEVALIER n'a pas de diplôme ni formation de programmiste. Il n'apparaît pas d'expériences en programmation architecturale (uniquement de la maîtrise d'œuvre) : on peut s'interroger sur la capacité de l'architecte n'étant pas économiste de formation à chiffrer un projet de réhabilitation architecturale?

Atouts :

Formation à la prise en compte du développement durable dans les projets architecturaux et d'urbanisme (formation AEU…)

Sous noté : 6/10

- ***Méthodologie employée pour répondre aux attentes exprimées tant pour la partie technique que pour la partie concertation***

La note méthodologique démontre que le BE a bien cerné la mission demandée. Il a conscience qu'un important travail a déjà été réalisé.

La méthodologie reprend ce qui a été demandé dans le cahier des charges exception faite pour la concertation :

- une 1ère réunion de lancement avec visite de site,

- rencontre avec la population et usagers,

- rencontre avec les partenaires (Conseil régional, CG…),

- une visite des bâtiments (pour analyse architecturale),
- une réunion de présentation du pré-programme aux élus (phase 1),
- une réunion publique pour présenter le diagnostic à la population,
- une réunion de présentation au comité de pilotage à l'issue de la faisabilité (phase 2),
- une réunion de présentation aux élus du scénario définitif (phase 3),
- une réunion publique pour présenter projet final.

Les atouts :

Prise en compte du développement durable dans les missions liées à l'architecture ou à l'urbanisme, une concertation bien prise en compte et qui intervient à des moments clés. La concertation met l'accent également sur la nécessité de concerter les partenaires financiers.

Remarque :

Lla proposition concernant la tranche conditionnelle répond à l'éventualité d'une procédure d'appel d'offres (pas de concours)...

Le BE n'assisterait alors qu'aux réunions de démarrage et de restitution.

Sous noté : 8/10

Obtient 14/20, soit 42/60 sur le critère valeur technique

Pour information, le délai prévu est de 6 mois (hors validation par maître d'ouvrage).

CRITERE PRIX (note/40)

Prix tranche ferme : 24 700 €

Prix tranche conditionnelle : 7 000 €

(offre la plus basse/offre concernée) x 40

26 700/ 31 700 X 40 =33.6

Le groupement obtient 33.6/40 au critère prix.

La note globale obtenue ALPICITE/AAMC est de **75.6/100**

DETAIL DE LA NOTATION

Critères	Note
Valeur technique (note/60)	42
Prix (note/40)	33.6
TOTAL (noté sur 100)	**75.6**

ANALYSE OFFRE GROUPEMENT UP2M Consultants/BP Programmation/ART'Paysagiste/BET E2CA

(BE mandataire basé à Villefranche-sur-Saône-69)
Coût moyen de l'équipe : 500 €/jour

CRITERE VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (note/20 puis pondérée à /60)

➢ ***Liste des moyens humains affectés à l'opération***

UP2M Consultants est membre du SYPAA (syndicat des programmistes français)

Michel PROTSENKO, architecte dplg, urbaniste OPQU, spécialisé dans la programmation urbaine. Il est identifié comme chef de projet.

Laetitia MARTIN, urbaniste-paysagiste, formée AEU,

Anne MARTEL, géographe-urbaniste

Nombreuses études de programmation urbaine et architecturale à leur actif, notamment en station de montagne.

BP Programmation

Rosa BERRY, architecte programmiste, spécialisée dans l'AMO et notamment dans la programmation architecturale et l'accessibilité des PMR.

ART Paysagistes

Edouard REY, titulaire d'un DEA « Jardin, Paysage, Territoire » puis diplômé de l'école nationale supérieure du paysage de Versailles

Camille Thuile, plasticienne paysagiste, maîtrise l'outil graphique.

E2CA Ingénierie

Franck DEESSEMON

Christophe SABATIER, ingénieur VRD

Rebecca RULLAN, projeteur VRD.

Les atouts :

- L'ensemble des diplômes et compétences demandées dans le cahier des charges sont présentes et en nombre important : urbaniste, programmation urbaine, programmation architecturale, paysagiste (AEU), approche technique VRD, montage opérationnel et économiste de la construction...

- Des références importantes en étude de programmation avec des enjeux similaires

Sous noté : 9/10

ANALYSE OFFRE GROUPEMENT UP2M Consultants/BP Programmation/ART'Paysagiste/BET E2CA

(BE mandataire basé à Villefranche-sur-Saône-69)
Coût moyen de l'équipe : 500 €/jour

CRITERE VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (note/20 puis pondérée à /60)

La valeur technique du groupement n'évolue pas après l'audition.

Obtient 18/20, soit 54/60 sur le critère valeur technique

CRITERE PRIX (note/40)

Avant audition :

Prix tranche ferme : 23 750 €

Prix tranche conditionnelle : 13 000 €

(offre la plus basse/offre concernée) x 40

26 700/36 750 X 40 = 29

Le groupement obtient 29/40 au critère prix.

Après audition :

Le BE précise que le prix de 13 000 euros correspond à l'hypothèse où le maître d'ouvrage opterait à un « concours de niveau esquisse + ». La commune a demandé au BE lors de l'audition de formuler une offre pour une méthode d'appel d'offres de type MAPA afin de pouvoir analyser l'ensemble des offres de façon équitable.

La nouvelle offre du BE pour la tranche conditionnelle s'élève à 4 000 euros.

(26 700/27 750) x 40 = 38.4

Suite à l'audition, le groupement obtient une nouvelle note de 38.4/40 sur le critère prix.

La note globale obtenue UP2M Consultants/BP Programmation/ART'Paysagiste/BET E2CA est de **92.4/100**

DETAIL DE LA NOTATION

Critères	Note
Valeur technique (note/60)	54
Prix (note/40)	38.4
TOTAL (noté sur 100)	**92.4**

ANALYSE OFFRE LA FABRIQUE DU TERRITOIRE

BE basé à Charleville-Mézières
Coût : 600 €/jour

CRITERE VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (note/20 puis pondérée à /60)

La méthodologie de la tranche conditionnelle employée par le BE état absente de l'offre initiale. Elle a été précisée suite à l'audition (voir document remis lors de l'audition) et répond au cahier des charges. Le CAUE propose donc à la commune de faire évoluer la note en conséquence :

Avant audition, le BE obtenait 11/20, soit 33/60 sur le critère valeur technique.

Après audition, le BE obtient 12/20, soit 36/60 sur le critère valeur technique.

CRITERE PRIX (note/40)

Coût de la personne affectée à la mission : 600 €/jour

L'offre de prix n'évolue pas suite à l'audition.

Prix tranche ferme : 21 900 €

Prix tranche conditionnelle : 4 800 €

(offre la plus basse/offre concernée) x 40

26 700/26 700 X 40 = 40

Le groupement obtient 40/40 au critère prix.

La note globale obtenue pour la Fabrique du Territoire est de 76/**100**

DETAIL DE LA NOTATION

Critères	Note
Valeur technique (note/60)	36
Prix (note/40)	40
TOTAL (noté sur 100)	**76**

CLASSEMENT DEFINITIF DES CANDIDATS

Proposé par le CAUE05

	UP2M Consultants/BP Programmation/ART'Paysagiste/BET E2CA	**ALPICITE/AAMC**	**LA FABRIQUE DU TERRITOIRE**
Valeur technique (note/60)	54	42	36
Prix (note /40)	38.4	39.6	40
Total	**92.4**	**81.6**	**76**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 10-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald**, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Travaux d'agrandissement de la réserve collinaire de Libouse

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'agrandissement de la réserve collinaire de Libouse.

Le Maire précise que ce projet a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence transmis à la presse le 07 juin 2013.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 juillet 2013 à 12h00. La Commission d'Appel d'Offres, s'est réunie le 1er août 2013.
Après étude des offres et comme le prévoit le règlement de consultation, une négociation avec l'ensemble des entreprises ayant remis un pli a et dont l'offre était conforme aux critères d'évaluation du règlement intérieur a été engagée. La date limite de remise des offres issues de la négociation était fixée au 16 décembre 2013 à 12h00.
La CAO s'est réunie le 15 janvier 2014 et afin de finaliser la procédure de négociation, a sollicité des entreprises concernées, une dernière offre. Celle-ci devant être remise au plus tard le 24 janvier 2014 à 12h00.
L'attribution proposée est ainsi détaillée ci-dessous :

ENTREPRISE	MONTANT H.T.
ALLAMANNO SAS ZA LES SABONNIERES BP 9 – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE	**1 339 641.92**
Taux de TVA 20%	**1 607 570.30**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- considérant l'exposé de son Président,
- considérant le rapport d'analyse des offres de la Commission d'Appel d'offres,
- **ENTERINE** le choix de l'entreprise par cette Commission selon le tableau récapitulatif
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les marchés à intervenir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **OUV8**

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES[1]

Le formulaire OUV8 est un modèle de rapport d'analyse qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pour analyser les offres reçues dans le cadre de la passation d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

MAIRIE
Place de l'Eglise – Le Village
05260 SAINT LEGER LES MELEZES

Tél. : 04.92.50.40.74
Fax : 04.92.50.49.03

- Identification du service chargé de l'analyse des offres :
)

B - Objet de la consultation.

STATION DE SAINT LEGER LES MELEZES
CONSTRUCTION D'UNE RETENUE D'ALTITUDE
POUR LA NEIGE DE CULTURE ET L'IRRIGATION
LOT N° 01 – RETENUE D'ALTITUDE

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

- Publicité :
(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

- Date et heures limites de réception des offres : le vendredi 5 juillet 2013 à 12 H 00

- Délai de validité des offres : 240 jours

- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : [X] NON OU [ ] OUI
(Cocher la case correspondante.)

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

LOT n° 1 : RETENUE D'ALTITUDE

D - Examen des offres.

- Nombre de plis reçus :
  - dans les délais : 6
  - hors délais : 0

- Liste des offres reçues :

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SOCCO
2	ALLAMANNO SAS
3	GUINTOLI ARLES
4	PELISSARD
5	SEE GAUDY
6	MITHIEUX TP

(*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts (formulaire OUV1).
(**) Préciser l'adresse du siège social du candidat individuel ou du mandataire si elle est différente de celle de l'établissement.

- Elimination des offres :

Au vu des offres reçues, il est proposé d'éliminer les offres suivantes :

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)	Motif de l'élimination(**)
1	SOCCO	Acte d'engagement manquant

(*) Indiquer le numéro d'ordre d'arrivée figurant dans le registre des dépôts *(formulaire OUV1)* et rappelé ci-dessus.
(**) Indiquer si l'offre est irrecevable, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.
Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne peut la rejeter que par décision motivée et après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies *(formulaires OUV6 et OUV7)*.

E - Analyse des offres.

Rappel des critères de sélection des offres et de leur pondération, tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation :

Critères			*Pondération*
1-Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique : Moyen humains mis en œuvre pour réaliser la prestation dont expérience du chef de chantier et effectif	Noté sur 07		
Moyens matériels mis en œuvre pour réaliser la prestation	Noté sur 07		
Liste des matériels et matériaux accompagnée de leurs fiches techniques	Noté sur 06	Noté sur 20	40%
2-Prix des prestations		Noté sur 20	35%
3-Délais d'exécution		Noté sur 20	20%
4-Performances en matière de protection de l'environnement		Noté sur 20	5%

Pour l'analyse du critère " Valeur technique de l'offre pour réaliser la prestation appréciée à l'aide de la note méthodologique ", il sera appliqué la technique des ratios : chaque offre sera notée sur 20. L'offre offrant les meilleures garanties techniques obtient la meilleure note. Il sera ensuite appliqué la pondération. L'analyse de ce critère s'effectuera à partir des éléments décrits ci-dessus.

Pour l'analyse du critère "Prix", il sera appliqué la technique des ratios : chaque offre sera notée sur 20. L'offre présentant le meilleur prix obtient la obtient la meilleure note. Pour calculer la note du candidat, le meilleur prix sera divisé par celui proposé par le candidat qui a proposé le prix le plus haut. Il sera ensuite appliqué la pondération.

Pour l'analyse du critère "Délais de réalisation", il sera appliqué la technique des ratios : chaque offre sera notée sur 20. L'offre au délai raisonnable le plus court obtient la meilleure note. Pour calculer la note du candidat, on divisera le meilleur délai par celui du candidat qui présente le délai le plus long. Il sera ensuite appliqué la pondération. L'analyse de ce critère s'effectuera à partir du planning de réalisation joint à la note méthodologique remis par l'entreprise dans son offre.

Pour l'analyse du critère " Performances en matière de protection de l'environnement", il sera appliqué la technique des ratios : chaque offre sera notée sur 20. L'offre offrant les meilleures garanties relative au respect de l'environnement obtient la meilleure note. Il sera ensuite appliqué la pondération. L'analyse de ce critère s'effectuera à partir des éléments décrits ci-dessus.

L'absence de mémoire fait déclarer l'offre irrégulière car ne respectant pas les exigences du dossier de consultation.

La note 0 est considérée comme éliminatoire.

En cas de discordance entre les différentes indications du détail estimatif du prix figurant dans l'offre d'un entrepreneur, l'indication en chiffres, hors TVA, figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement prévaudra sur toutes autres indications.

En cas de discordance entre les prix unitaires et l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au détail estimatif du prix, l'entrepreneur s'il est sur le point d'être retenu, sera invité à rectifier ses documents. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente. L'pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles 46-I et 46-II du Code des marchés publics. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 5 jours.

E1 - Critère n°1 : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique.

Sous critère n°1.1 : Moyen humains mis en œuvre pour réaliser la prestation dont expérience du chef de chantier et effectif

Observations et commentaires :

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO :
1 conducteur de travaux, 1 chef de chantier spécialisé, 1 géomètre entreprise du personnel et chauffeurs d'engins
Sous traitance envisagée avec l'entreprise TERAGEOS pour l'étanchéité, Provence Alpes Canalisations pour les réseaux sous digue, routière du midi pour les travaux de remise en état de la route d'accès à la retenue.

Moyens adaptés à la coordination des équipes et au suivi des travaux.

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES :

1 chef de secteur, 1 conducteur de travaux, 1 chef de chantier, 8 conducteurs d'engins, 5 conducteurs de camions, 6 ouvriers réseaux, 4 manœuvres.

Moyens adaptés à la coordination des équipes et au suivi des travaux.

Candidat n°4 : PELISSARD :

1 chef de chantier principal et 2 chefs de chantier spécialisés, 1 conducteur de travaux.
Pour le personnel sur engins, l'entreprise dresse la liste exhaustive des personnels de l'entreprise.
Les moyens mobilisables sont importants.
En page 15/81 du mémoire technique l'entreprise dresse de façon exhaustive le listing du personnel affecté à ce chantier, avec les références et expérience de chacun concernant des travaux de même importance.

Les sous-traitants sont identifiés dans le schéma organisationnel.

Candidat n°5 : SEE GAUDY :

1 conducteur de travaux, 1 geomètre, 1 chef de chantier, 15 à 20 conducteur d'engin, 4 à 6 ouvriers
Le groupement d'entreprise présente également les moyens humains de chaque co traitant.

Moyens adaptés à la coordination des équipes et au suivi des travaux.

Candidat n°6 : MITHIEUX TP :

1 responsable de travaux, 1 topographe, 1 conducteur de travaux, 1 chef de chantier terrassement, 1 chef de chantier réseaux, 7 à 15 chauffeurs d'engins et 1 à 5 manœuvres.
L'expérience des différents chefs de chantier sure ce type de travaux n'est pas mentionnée.

Moyens adaptés au chantier.

Sous Critère n° 1.1	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Note attribuée (7)	7	7	7	7	5

Sous critère n°1.2 : Moyens matériels mis en œuvre pour réaliser la prestation

Observations et commentaires :

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO :

- 2 pelles de 40 T,
- 1 pelle à bras long,
- 2 pelles de 25 T
- 1 mini pelle de 5T
- 3 DUMPERS TYPE A25
- 1 bull type D6
- 1 compacteur Type AC602
- 1 tracteur Kirpy
- Camion grue, camion, 6x6 et 6x4, semi-remorque

Moyens adaptés à l'ampleur des travaux.
L'entreprise décrit, avec précisions, par poste, les taches qui seront effectuées. en mentionnant le matériel qui est prévu à cet effet.

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES :

Le matériel prévus pour ce chantier est identifié en termes de typologie, mais n'est pas quantifié.
Ils mettront notamment en place :

- 1 bull à chenille
- Pelle 25T et 40 T
- Tombereaux articulé de type A 25 ou camion 8x4
- Compacteur
- Pelle à bras long

Type de matériel cohérent avec les besoins. La quantité prévue d'être affectée au chantier ne permet pas de se faire une idée précise des moyens matériels mis en œuvre.

Candidat n°4 : PELISSARD :

L'entreprise joint à son offre le catalogue des engins qu'elle possède en interne. Les moyens potentiellement mobilisables sont importants.
De plus l'entreprise spécifie par la suite le détail exhaustif des matériels engagés par phase.
Les moyens sont cohérents avec les travaux à réaliser.
La méthodologie de travail est très clairement explicitée.

Très bon mémoire technique.

Candidat n°5 : SEE GAUDY :

1 bull D8
1 bull D7
1 pelle 50 T
1 pelle 30 T
2 pelle20/25 T
4 tombereaux 25/30 T
1 chargeur CAT 966
1 niveleuse
1 compacteur V5
1 tracteur Fendt 360 avec broyeur
1 minipelle.
L'entreprise possède en propre les ressources nécessaires au chantier.
L'entreprise fera éventuellement appel à la location pour renforcer si nécessaire les cadences.

Candidat n°6 : MITHIEUX TP :

1 pelle à chenille de 40 T
1 pelle à chenilles de 22 T
4 tombereaux A25
1 bull D6N et 1 bull D6T
1 compacteur
5 à 10 camions chargeur en alu pour le transport de matériaux

Les moyens sont réduits et semblent peu cohérent avec la proposition de planning très optimisé

Sous Critère n° 1.2	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Note attribuée (7)	7	5	7	7	4

Sous critère n°1.3 : Liste des matériels et matériaux accompagnée de leurs fiches techniques

Observations et commentaires :

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO :

Origines des agrégats : carrières PASCAL basée à Saint Bonnet et GUERIN situé à Corbière
Bétons en provenance de la centrale BETON 05
Les vannes regards et autres matériaux seront issus des négoces locaux.
L'entreprise joint les fiches techniques des matériels et matériaux qu'elle envisage de mettre en œuvre.
L'entreprise joint un dossier technique relatif à l'étude de stabilité du complexe d'étanchéité, dans lequel figure la confirmation de la mise en place d'un géotextile armé, malgré la faible pente des talus.

Conforme au cahier des charges

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES :

L'entreprise fourni un dossier spécifique précisant l'origine de toutes ses fournitures
Les agrégats seront issus des carrières locales notamment sur Saint jean Nicolas
Les matériaux de type géotextile et étanchéité sont précisé provenir de la société TERAGEOS,
L'entreprise joint également les fiches des produits de ses canalisations acier et des regards bétons.
Les matériaux sont conformes au CCTP.

Candidat n°4 : PELISSARD :

L'entreprise fourni un dossier spécifique relatif aux spécifications techniques des matériels utilisés.

Les matériaux prévus d'être utilisés sont identifiés et sont conforme au cahier des charges.
2 solutions d'étanchéité proposées, avec la société NMG et la société TERAGEOS.

Attestation décénale à produire pour la société NMG.
Des interrogations se posent sur l'étanchéité. Des précisions sont à apporter sur la fiche technique de l'étanchéité
Les produits sont conformes au cahier des charges.

Candidat n°5 : SEE GAUDY :

L'entreprise fourni l'ensemble des fiches produits qu'elle envisage de mettre en œuvre.
Les sous-traitants joignent également à leur dossier les fiches techniques des produits qu'ils comptent installer.
Les fiches techniques sont conformes aux prescriptions du cahier des charges.
Très bon mémoire technique.

Candidat n°6 : MITHIEUX TP :

L'entreprise joint uniquement à son offre les données techniques relatives à la membrane et son complexe d'étanchéité.
Aucune précision sur les caractéristiques des canalisations et autres matériaux.
L'origine des agrégats n'est pas précisée.
Incomplet

Sous Critère n° 1.3	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Note attribuée (6)	6	6	6	6	6

TOTAL CRITERE N°1

Critère n° 1	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Sous Critère n° 1.1 (7)	7	7	7	7	5
Sous Critère n° 1.2 (7)	7	5	7	7	4
Sous Critère n° 1.3 (6)	6	6	6	6	3
Note attribuée (20)	20	18	20	20	12

E2 - Critère n°2 : Prix des prestations

Observations et commentaires :

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO : Montant de l'offre = 1 991 630.32 € HT

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES : Montant de l'offre = 1 827 652.00 € HT

Candidat n°4 : PELISSARD : Montant de l'offre = 1 697 891.62 € HT

Candidat n°5 : SEE GAUDY : Montant de l'offre = 1 743 388.50 € HT

Candidat n°6 : MITHIEUX TP : Montant de l'offre = 1 942 749.00 € HT

Critère n° 2	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Note attribuée (20)	17.05	18.58	20	19.48	17.48

Suite à des modifications de prestations, le courrier annexé au présent rapport d'analyse des offres, a été transmis à l'ensemble des entreprises dont l'offre était recevable.
Il en ressort l'analyse suivante :

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO : Montant de l'offre ramenée à = 1 426 702.48 € HT
L'entreprise a repris son offre en conséquence, et en a profité pour faire un rabais général.

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES : Montant de l'offre = 1 530 384.50 € HT
L'entreprise a répondu à chacun des points du courrier. Toutefois l'entreprise confirme que son offre négociée ne porte que sur les points évoqués, et n'a modifié aucun autre prix unitaire.

Candidat n°4 : PELISSARD : Montant de l'offre = 1 555 050.37 € HT

Candidat n°5 : SEE GAUDY : Montant de l'offre = 1 435 440.00 € HT
L'entreprise a répondu à chacun des points du courrier. Toutefois l'entreprise confirme que son offre négociée ne porte que sur les points évoqués, et n'a modifié aucun autre prix unitaire.

Candidat n°6 : MITHIEUX TP : Montant de l'offre = 1 549 042.00 € HT
L'entreprise a supprimé de son offre la part relative au déplacement en centre de retraitement les déblais excédentaires. L'entreprise a également profité de cette négociation pour faire un rabais complémentaire sur son offre.

En date du 20/01/2014, les entreprises ont une nouvelle fois été sollicitée, pour la remise de leur dernière offre.

Les résultats à l'ouverture des enveloppes sont :

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO : Montant de l'offre ramenée à = **1 339 641,92 € HT**
Une erreur est constatée dans la DPGF de l'offre de l'entreprise.
Le montant indiqué à l'acte d'engagement est différent de la DPGF.
AD2i interroge l'entreprise le 29 janvier 2014 par mail de l'erreur constatée, pour demander la confirmation de l'offre.
L'entreprise confirme son offre et maintient son prix indiqué à l'acte d'engagement

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES : Montant de l'offre = **1 499 284,50 € HT**

Candidat n°4 : PELISSARD : Montant de l'offre = **1 398 940,28 € HT**

Candidat n°5 : SEE GAUDY : Montant de l'offre = **1 351 312,00 € HT**

Candidat n°6 : MITHIEUX TP : Montant de l'offre = **1 465 205,00 € HT**

Les notes relatives aux offres de prix remises après le courrier de négociation sont :

Critère n° 2	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Note attribuée (20)	20	17,87	19,15	19,83	18.29

E3 - Critère n°3 : Délais d'exécution

Observations et commentaires :
Délai initial de 7 mois y compris période de préparation et mise en eau.

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO :
L'entreprise propose de ramener à 17 semaines hors remplissage y compris préparation le temps d'exécution
L'entreprise appui sa proposition avec un planning d'exécution décrit poste à poste.

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES :
L'entreprise propose de ramener le délai à 21 semaines hors remplissage y compris préparation.

Candidat n°4 : PELISSARD :

L'entreprise joint un planning d'exécution qui est réaliste et cohérent avec les moyens matériels et humains prévus.
L'entreprise propose de le ramener à 22 semaines y compris période de préparation.

Candidat n°5 : SEE GAUDY :

L'entreprise joint un planning d'exécution qui est réaliste et cohérent avec les moyens matériels et humains prévus.

L'entreprise propose dans son offre négociée n°2 de le ramener à 17 semaines y compris période de préparation hors mise en eau.

Candidat n°6 : MITHIEUX TP :

L'entreprise joint un planning d'exécution conforme au cahier des charges soit 21 semaines y compris période de préparation hors remplissage.

Critère n° 3	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Note attribuée (20)	20	16.2	15.45	20	16.19

E4 - Critère n°4 : Performance en matière de protection de l'environnement

Observations et commentaires :

Candidat n°2 : SAS ALLAMANNO :

L'entreprise a en interne une politique de gestion des déchets et elle joint à cet effet son SOGED.
L'entreprise a intégré les contraintes environnementales spécifiques à l'opération.

Candidat n°3 : GUINTOLLI ARLES :
L'entreprise joint à son offre un dossier spécifique au suivi environnemental de l'opération
Le groupe NGE à en interne une charte écologique qu'elle propose de faire adopter par ses sous-traitants.
L'entreprise est sensibilisée à l'environnement, et répond aux attentes du maitre d'ouvrage.

Candidat n°4 : PELISSARD :

L'entreprise a joint à son offre un plan de prévention des risques et un plan de protection de l'environnement.
L'entreprise a intégré les contraintes environnementales spécifiques à l'opération.

Candidat n°5 : SEE GAUDY :
L'entreprise joint un PAE, un plan d'assurance environnementale et s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants les préconisations de persévération de l'environnement au travers de ses fiches de procédure.

Candidat n°6 : MITHIEUX TP :

Aucune précision

Critère n° 4	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Note attribuée (20)	20	20	20	20	0

E4 - Classement des offres.

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :
Résultat obtenu après premier courrier de négociation

	Pondération	Candidat n°2 SAS ALLAMANNO	Candidat n°3 GUINTOLLI ARLES	Candidat n°4 PELISSARD	Candidat n°5 SEE GAUDY	Candidat n°6 MITHIEUX TP
Critère n°1	*Avant pondération (20)*	20	18	20	20	12
	Après pondération (40%)	**8**	**7.2**	**8**	**8**	**4.8**
Critère n°2	*Avant pondération (20)*	20	17,87	19,15	19,83	18.29
	Après pondération (35%)	**7**	**6.26**	**6.70**	**6,94**	**6,40**
Critère n°3	*Avant pondération (20)*	20	16.2	15.45	20	16.19
	Après pondération (20 %)	**4**	**3.24**	**3.09**	**4**	**3.24**
Critère n°4	*Avant pondération (20)*	20	20	20	20	0
	Après pondération (5%)	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**
TOTAL		**20**	**17,70**	**18,79**	**19,94**	**14,44**

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SAS ALLAMANNO
2	SEE GAUDY / TMTC
3	PELLISSARD
4	GUINTOLLI
5	MITHIEUX TP

F - Proposition d'attribution.

LOT n° 1 : RETENUE COLLINAIRE

Au vu de la sélection et du classement des offres opérés ci-dessus, il est proposé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice d'attribuer le marché public ou l'accord-cadre au candidat suivant :

ALLAMANNO SAS

- Identité du candidat retenu :

MANDATAIRE *ALLAMANNO SAS*
ZA LES SABONNIERES
BP 9 – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE
Tél : 04 92 23 02 15 Fax : 04 92 23 02 15
N° SIRET : 38595006800028

- Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 1 339 641,92 € HT
  - Montant TTC : 1 607 570,30 € TTC

  - Motifs du choix de l'offre proposé :

Offre mieux disante

G - Proposition de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

LOT n° ..... : .....
(En cas d'allotissement, préciser pour chaque lot dont les offres font l'objet du présent rapport d'analyse, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.) :

Après examen des offres, il est proposé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de déclarer la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ sans suite

☐ infructueuse

pour les motifs suivants :

et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :
(Cocher la case correspondante.)

☐ un appel d'offres ;

☐ un marché négocié ;

☐ une procédure adaptée ;

☐ un dialogue compétitif.

H - Signature du responsable du service chargé de l'analyse des candidatures.

A SAINT LEGER LES MELEZES , le

Signature

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 11-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Rejet du recours gracieux formulé par Me AOUDIANI, conseil de M. Robert VILLARD, à l'encontre de la DCM du 29.10.2013 d'approbation n° 2 de la modification du POS communal

Monsieur le Maire rappelle :

- que dans sa séance du 8 mars 2013, le conseil municipal de Saint Léger les Mélèzes a approuvé le projet de modification du POS communal tel que soumis à l'enquête publique diligentée du 21 décembre 2012 au 22 janvier 2013 ;

- qu'au titre de l'article L123-12 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a suspendu cette délibération au double motif que :
  . l'ouverture à l'urbanisation de la zone I.NAh des Grands Prés n'était pas compatible avec le projet de SCOT de l'Aire Gapençaise en gestation,
  . que le secteur des Grands Prés faisait l'objet d'une présomption d'exposition au risque d'inondation ;

- que la commune de Saint Léger a réagi à cette suspension en adressant à son auteur, le 23 mai 2013, un recours gracieux ;

- qu'au vu des observations de la commune, M. le Préfet des Hautes-Alpes a procédé au retrait de sa suspension le 17 juin 2013, rendant applicable à cette date la modification du POS communal approuvée le 8 mars précédent ;

- que parallèlement 6 recours gracieux avaient été formulés à l'encontre de la délibération du 8 mars 2013 ;

- que ces recours gracieux ont été suivis de 2 recours contentieux introduits par les consorts MANGIN et M. VILLARD devant le Tribunal administratif de Marseille le 3 septembre 2013 ;

- que le Conseil par délibération en date du 29 octobre 2013 a décidé de retirer sa délibération du 8 mars 2013 pour approuver à nouveau le projet de modification sans les modifications propres à la zone I.NAh des Grands Prés contestées ;

- que les consorts Mangin ont introduit une requête en annulation de la délibération du 29 octobre 2013 auprès du Tribunal administratif de Marseille ;

- que M. VILLARD a, pour sa part, formulé par son conseil Me AOUDIANI, un recours gracieux à l'encontre de cette même délibération ;

- qu'il revient au conseil municipal, auteur de la délibération visée par ce recours gracieux dont il a été accusé réception en date du 13 décembre 2013, de se prononcer expressément sur ce dernier avant le 13 février prochain ;

- qu'il lui faut donc le faire à l'occasion de la présente séance ;

Monsieur le Maire donne lecture du recours gracieux de M. Villard. Il invite à la suite le conseil à décider de la réponse à lui apporter.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L et R 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L et R 123-1 et suivants,

Vu sa délibération du 29 octobre 2013 approuvant le projet de modification du POS,

Vu le recours gracieux de M. Villard formulé à l'encontre de la délibération du 29 octobre 2013,

Entendu l'exposé de son maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il ne ressort pas du recours gracieux de M. Villard que la délibération du 29 octobre 2013 qu'il vise soit illégale sur l'un comme sur l'autre des deux motifs qu'il expose pour notamment ne pas rendre, comme il le prétend, la zone I.NAh des Grands Prés constructible ;

Décide, à la majorité des membres présents (6 pour / 2 contre : P.J. EYMAR-DAUPHIN – R. VILLARD) :

- de rejeter la demande de retrait de la délibération du 29 octobre 2013 formulée le 13 décembre 2013 par le recours gracieux de M. Villard ;

- de confier le soin à son maire de communiquer à M. Villard et son conseil la présente décision avec toute précision que requièrent les textes applicables en l'espèce.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 12-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Réponse à la mise en demeure d'acquérir l'emplacement réservé n° 1 sur la zone INAh des Grands Prés

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Maître MARTIN-AMOUROUX du 20 novembre 2013 par lequel, au nom et pour le compte de M. Bernard GARCIN et de l'indivision CREVOLIN, la commune de Saint Léger les Mélèzes est, en application des dispositions de l'article L 230-1 du code de l'urbanisme, mise en demeure d'acquérir les parcelles n° ZA 226 et les parties des parcelles ZA 224 et ZA 227, dont ils sont propriétaires, grevées par l'emplacement réservé n°1 disposé sur celles-ci par le POS de la commune aujourd'hui en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle que :

- l'emplacement réservé n°1 est établi au POS en vigueur au bénéfice de la commune de Saint Léger les Mélèzes pour la destination suivante : "*Aménagement de l'accès à la zone NAt au lieu dit les Grands Prés*",

- que la commune dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la mise en demeure pour faire connaître en retour aux propriétaires sa décision d'acquérir au prix proposé ou à faire fixé par le juge de l'expropriation,

- qu'en renonçant à acquérir l'emprise de l'emplacement réservé, celui-ci devient inopposable.

Il invite à la suite le conseil à décider de la réponse à apporter à cette mise en demeure.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-17 et L et R 230-1 et suivants

Vu la mise en demeure de l'indivision GARCIN-CREVOLIN en date du 20 novembre 2013 reçue le 2 décembre suivant,

20 1349
ABSTRACT

Entendu l'exposé de son maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la commune de Saint Léger n'a aucun intérêt à acquérir l'emprise foncière de l'emplacement réservé n° 1 destiné au seul dispositif d'accès routier à la RD 944 de l'éventuelle opération de construction privée appelée à trouver place sur la zone Nat (désormais I.NAh) ;

Considérant que l'emplacement réservé n°1 peut devenir inopposable sans porter atteinte à un quelconque intérêt de la commune de Saint Léger les Mélèzes ;

Décide, à la majorité des membres présents (6 pour / 2 abstentions : P.J. EYMAR-DAUPHIN – R. VILLARD) :

- de ne pas acquérir la parcelle ZA 226 et les parties des parcelles ZA 224 et 227, objet de la mise en demeure adressée au titre de l'article L 230-1 du Code de l'urbanisme par le conseil de M. Bernard GARCIN et de l'indivision CREVOLIN,

- de confier le soin à son maire de communiquer la présente délibération à Maître MARTIN-AMOUROUX, conseil de M. Bernard GARCIN et de l'indivision CREVOLIN.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 13-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Appel à la solidarité pour les communes sinistrées du Var

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Devant les conséquences dramatiques des intempéries du 19 janvier 2014 pour plusieurs communes de leur département, l'association des maires du Var a lancé un appel à la solidarité et ouvert un compte bancaire destiné à recevoir des dons pour venir en aide aux communes sinistrées.

Au nom de cette solidarité, je vous propose que notre commune réponde à l'appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires de France et leur verse une aide de 200 euros.

Je vous demande donc, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à verser une aide d'urgence de **200 € (deux cent euros)** à l'Association des Maires du Var dans le cadre de l'appel à solidarité.

Cette dépense sera inscrite au Budget de l'exercice en cours - article 6574-.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

ADOPTE A L'UNANIMITE le versement d'une aide d'urgence de **200 €** à l'Association des Maires du Var.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES (05)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes
****

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

****

Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 24.01.2014 Date d'affichage de la présente délibération 30.01.2014
Numéro de délibération : 14-2014	

Le trente janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald**, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe – M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean - M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VILLARD Robert – M. VINCENT Théo

Absent : - M. ACHARD Hervé

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : réalisation d'un emprunt, d'un emprunt relais et/ou d'une ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Considérant que, par sa délibération du 30 janvier 2014, le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à l'agrandissement de la réserve collinaire.
. Le crédit total de ce projet est de : 1 607 570.30 € TTC
. Le montant total des subventions escomptées est de : entre 600 000 € et 1 000 000 €
. L'autofinancement serait de : entre 607 570.30 € et 1 007 570.30 €
. Il y a lieu de recourir à : un emprunt à hauteur de 1 000 000 €
Un emprunt relais et/ou une ligne de trésorerie de 600 000 €.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

Article 1 : d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières des prêts (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour les montants ci-dessus indiqués.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer le(s) contrat(s) de prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....